



CLUB DE TIR DE SAINT-TITE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES À TOUS LES CHAMPS DE TIR

1. Seuls les membres en règle du Club peuvent tirer, sauf lors de compétitions sanctionnées par le Club. Les invités sont permis seulement s'ils sont sous la supervision immédiate d'un membre du conseil d'administration et porteur d'une carte d'invité.
2. Les champs de tir sont ouverts seulement lorsque le drapeau situé à l'entrée du Club est levé.
3. Le port à vue de la carte de membre avec photos est obligatoire en tout temps sur le site. La carte de membre demeure la propriété du Club.
4. Il est interdit de faire une copie de la carte de membre, ni de divulguer le numéro des cadenas d'accès aux champs ou pas de tir à toute personne qui n'est pas membre du Club.
5. Les frais de cotisation annuelle resteront fixes sans réduction par rapport à la date d'inscription du membre.
6. Deux types de cotisation sont offertes; une donnant droit aux champs de tir carabine et pigeon d'argile et une autre donnant droit à tous les champs de tir.
7. Toute séance de tir doit se dérouler sous la supervision d'un officiel de tir. En l'absence de ce dernier, la ligne de tir demeure fermée.
8. Les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées.
9. Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le cessez-le-feu et cet ordre doit être observé sans délai.
10. Il est interdit de passer devant la ligne de feu sans que la ligne de feu soit fermée et sans avoir reçu la permission de l'officiel.
11. Personne ne doit franchir la ligne de cessez-le-feu lorsque les tireurs sont aux cibles.
12. Tout nouveau membre et/ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité.
13. Une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit sécurisé et désigné à cette fin.
14. Une arme à feu doit toujours être pointée et manipulée de manière sécuritaire. Il est strictement interdit de pointer une arme, chargée ou non, vers une autre personne.
15. Une arme à feu ne peut être chargée que sur une ligne de feu et sous la supervision de l'officiel de tir.
16. Le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés.

17. Tout comportement imprudent, agressif ou indésirable est interdit sur le site.
18. Sur la ligne de feu, un tireur doit porter des protèges-oreilles et des lunettes protectrices.
19. Le tir en diagonale est interdit. Il est aussi interdit à plusieurs tireurs d'engager la même cible, sauf lorsque la discipline de tir l'exige.
20. L'accès aux pas de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou de drogues.
21. Les membres de moins de 18 ans doivent être sous la supervision immédiate d'un adulte détenant un permis d'armes à feu de la classe appropriée.
22. Aucun tir ou possession d'une arme automatique n'est autorisé sur le champ de tir.
23. Il est interdit de détériorer volontairement le matériel mis à la disposition des membres.
24. Il est interdit de circuler avec un véhicule sur les champs de tir sauf pour des raisons d'entretien des installations.
25. Les membres doivent se montrer respectueux de l'environnement et conserver les lieux propres. Les douilles vides et les balles défectueuses doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet. Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les poubelles.
26. La direction du Club doit être avisée de tout incident ou accident pour ensuite en aviser la Sûreté du Québec, tel que prescrit par la loi. L'officiel de tir en fonction doit compléter un rapport d'incident.
27. La direction du Club se réserve le droit d'imposer et d'afficher des règles de sécurité supplémentaires en regard de l'utilisation des types de munitions et des types et calibres d'armes permises sur les différents champs de tir.

EN CAS D'URGENCE, LE NUMÉRO À COMPOSER EST LE 911.

AVERTISSEMENT

TOUT MEMBRE CONTREVENANT AUX RÈGLEMENTS DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE POURRA, APRÈS AVERTISSEMENT, ÊTRE SUSPENDU DES RANGS DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE SANS PRIVILÈGE DE REMBOURSEMENT POUR SA PÉRIODE DE SUSPENSION. SA CARTE DE MEMBRE DEVRA ALORS ÊTRE REMISE TEMPORAIREMENT À LA DIRECTION DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE.

LA DIRECTION DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE SE RÉSERVE LE DROIT DISCRÉTIONNAIRE DE NE PAS ACCEPTER LA RÉINSERTION ULTÉRIEURE D'UN MEMBRE EN DÉFAUT À LA FIN DE SA PÉRIODE DE SUSPENSION.

DE PLUS SI SON COMPORTEMENT EST JUGÉ DANGEREUX POUR LES AUTRES TIREURS, LE CLUB SE DEVRA DE LE RAPPORTER AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.



CLUB DE TIR DE SAINT-TITE
RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ – CHAMP DE TIR
POUR ARMES À AUTORISATION RESTREINTE ET PROHIBÉES

1. Seuls les membres en règle du Club peuvent tirer, sauf lors de compétitions sanctionnées par le Club. Les invités sont permis seulement s'ils sont sous la supervision immédiate d'un membre du conseil d'administration et porteur d'une carte d'invité.
2. Le champ de tir est ouvert seulement lorsque le drapeau situé à l'entrée du Club est levé.
3. Toute séance de tir doit se dérouler sous la supervision d'un officiel de tir.
4. Le tir doit débuter selon les directives de l'officiel de tir.
5. Un officiel de tir doit être présent à la ligne de tir; en l'absence de ce dernier, la ligne de tir demeure fermée.
6. L'officiel de tir ne peut superviser une ligne de tir et pratiquer le tir en même temps.
7. Les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées.
8. L'officiel de tir donnera les directives suivantes, qui doivent être observées lorsqu'un cessez-le-feu est ordonné:
 - 8.1. « Mettez les armes en sécurité » – les tireurs doivent immédiatement décharger leurs armes et les laisser ouvertes pour vérification.
 - 8.2. « Reculez derrière la ligne de cessez-le-feu » – les tireurs doivent reculer derrière la ligne de cessez-le-feu et attendre les instructions de l'officiel de tir.
9. Toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le cessez-le-feu et cet ordre doit être observé sans délai.
10. Tout nouveau membre et/ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité.
11. Une arme à feu doit toujours être pointée et manipulée de manière sécuritaire.
12. Une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit sécurisé et désigné à cette fin.
13. Une arme à feu ne peut être chargée que sur une ligne de feu et sous la supervision de l'officiel de tir.
14. Le port d'une arme à feu est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige.
15. Le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés.
16. La position debout est la seule position acceptée sur le champ de tir à armes à autorisation restreinte et prohibées.

17. Sur la ligne de feu, un tireur doit porter des protèges-oreilles et des lunettes protectrices.
18. Le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige.
19. L'accès au pas de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou de drogues.
20. Aucun tir ou possession d'une arme automatique n'est autorisé sur le champ de tir.
21. Le calibre maximal permis sur le champ de tir à armes restreintes et prohibées est le calibre .44 Remington Magnum ou de puissance équivalente.
22. L'utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite.
23. Les membres de moins de 18 ans doivent être sous la supervision immédiate d'un adulte détenant un permis d'armes à feu de la classe appropriée.
24. La direction du Club doit être avisée de tout incident ou accident pour ensuite en aviser la Sûreté du Québec, tel que prescrit par la loi. L'officiel de tir en fonction doit compléter un rapport d'incident.

EN CAS D'URGENCE, LE NUMÉRO À COMPOSER EST LE 911.

AVERTISSEMENT

TOUT MEMBRE CONTREVENANT AUX RÈGLEMENTS DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE POURRA, APRÈS AVERTISSEMENT, ÊTRE SUSPENDU DES RANGS DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE SANS PRIVILÈGE DE REMBOURSEMENT POUR SA PÉRIODE DE SUSPENSION. SA CARTE DE MEMBRE DEVRA ALORS ÊTRE REMISE TEMPORAIREMENT À LA DIRECTION DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE.

LA DIRECTION DU CLUB DE TIR DE SAINT-TITE SE RÉSERVE LE DROIT DISCRÉTIONNAIRE DE NE PAS ACCEPTER LA RÉINSERTION ULTÉRIEURE D'UN MEMBRE EN DÉFAUT À LA FIN DE SA PÉRIODE DE SUSPENSION.

DE PLUS SI SON COMPORTEMENT EST JUGÉ DANGEREUX POUR LES AUTRES TIREURS, LE CLUB SE DEVRA DE LE RAPPORTER AU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU.